

N° 8037¹¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROPOSITION DE LOI

relative aux propositions motivées aux fins de légiférer

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES INSTITUTIONS
ET DE LA REVISION CONSTITUTIONNELLE**

(27.6.2023)

La Commission se compose de : M. Mars DI BARTOLOMEO, Président-Rapporteur ; M. Guy ARENDT, M. André BAULER, Mme Simone BEISSEL, M. Dan Biancalana, M. Léon GLODEN, Mme Martine HANSEN, Mme Cécile Hemmen, M. Fernand KARTHEISER, Mme Josée LORSCHÉ, M. Charles MARGUE, Mme Nathalie OBERWEIS, M. Gilles ROTH, M. Claude WISELER, M. Michel WOLTER, Membres.

*

SOMMAIRE:

I. Antécédents	1
II. Objet	2
III. Avis du Conseil d'Etat	2
IV. Commentaire des articles	4
V. Texte coordonné proposé par la Commission	7

*

I. ANTECEDENTS

La proposition de loi sous rubrique a été déposée à la Chambre des Députés le 29 juin 2022 par M. Mars Di Bartolomeo, Mme Simone Beissel et M. Roy Reding, M. Léon Gloden, M. Charles Margue, Députés.

Au texte de la proposition de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles et une fiche financière.

Le 24 octobre 2022, la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle (ci-après la « Commission ») a adopté un amendement parlementaire.

Le 25 avril 2023, le Conseil d'Etat a rendu son avis.

Le 10 mai 2023, la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle (ci-après la « Commission ») a examiné la proposition de loi ainsi que l'avis du Conseil d'Etat et a adopté une série d'amendements parlementaires.

Le 15 juin 2023, la Commission a désigné Monsieur Mars Di Bartolomeo comme rapporteur de la proposition de loi. Lors de la même réunion, elle a examiné l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 13 juin 2023.

Le 20 juin 2023, la Commission a adopté un amendement.

Le 27 juin 2023, la Commission a examiné le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat du 27 juin 2023 et a adopté le présent rapport.

II. OBJET

Les propositions motivées aux fins de légiférer ont été introduites dans la Constitution par la Loi du 17 janvier 2023 portant révision des chapitres IV et *Vbis* de la Constitution.

Le nouvel article 79 de la Constitution révisée qui entre en vigueur le 1^{er} juillet 2023 dispose en effet :

« La Chambre des Députés se prononce en séance publique sur les propositions motivées aux fins de légiférer, présentées par cent vingt-cinq et soutenues par douze mille cinq cents électeurs au moins.

La loi règle l'exercice de ce droit d'initiative législative. »

L'idée d'introduire un tel instrument dans notre législation remonte au programme gouvernemental de 1999. En 2004, le projet de loi n°5132 relative à l'initiative populaire en matière législative et au référendum visait à introduire dans notre système politique l'idée de l'initiative populaire. Or, dans son avis du 12 octobre 2004 (doc. parl. 5132⁵ et 3762¹), le Conseil d'Etat s'y était opposé au motif que « toute initiative populaire en matière législative nécessite la modification préalable de la Constitution ».

Par la suite, la Chambre des Députés avait tenu en suspens le projet de loi relative à l'initiative populaire en matière législative en exprimant le souhait d'établir la base constitutionnelle permettant l'adoption de ce dispositif. Dans ce sens, une disposition relative à l'initiative populaire a été insérée dans la proposition de révision portant modification et nouvel ordonnancement de la Constitution (doc. parl. n° 6030/00). À la suite du vote d'un amendement parlementaire (doc. parl. n° 6030/14), la formule « initiative populaire » a été abandonnée au profit de l'expression « proposition motivée aux fins de légiférer ».

Dans le cadre du processus de réforme « par bloc » du texte fondamental, les auteurs de la proposition de révision des Chapitres IV et *Vbis* de la Constitution ont proposé d'inscrire la proposition motivée aux fins de légiférer à l'article 79.

Conformément au nouvel article 79 de la Constitution, la présente proposition de loi vise à fournir le cadre légal des propositions motivées aux fins de légiférer.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

1. Avis du Conseil d'Etat

a. Avis du Conseil d'Etat du 25 avril 2023

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 25 avril 2023, s'oppose formellement à la disposition de l'article 2 qui prévoit que tout électeur peut participer à la présentation ou au soutien d'une proposition motivée aux fins de légiférer. En effet, la disposition en question contreviendrait à l'article 79 de la Constitution révisée qui impose uniquement la qualité d' « électeur » comme condition pour soutenir une proposition motivée aux fins de légiférer et ne permet pas d'exclure les cent vingt-cinq électeurs ayant présenté une proposition motivée aux fins de légiférer du contingent des douze mille cinq cents électeurs qui soutiennent la proposition. Le Conseil d'Etat demande de remplacer le terme « ou » par le terme « et ».

Une deuxième opposition formelle est formulée à l'égard de l'exclusion des cent vingt-cinq électeurs ayant participé à la présentation de la proposition pour le calcul du nombre d'électeurs requis pour le soutien d'une telle proposition.

En outre, la Haute Corporation s'oppose au contrôle préalable quant au fond d'une proposition motivée pour être contraire à l'article 79 de la Constitution révisée, car il devrait revenir à la seule Chambre des Députés de décider librement en séance plénière des suites à réserver à une proposition et non pas au législateur.

Ensuite, le Conseil d'Etat s'oppose au délai d'un an qui court à partir du moment de l'échec d'une précédente proposition motivée aux fins de légiférer et durant lequel il ne sera pas possible de présenter une nouvelle proposition avec « un dispositif similaire ». Il estime que ce délai n'est pas justifié dans les cas où une proposition a fait l'objet d'un échec pour des raisons formelles ou procédurales.

Concernant la vérification de la recevabilité d'une proposition au regard des critères de l'article 79 prémentionné, le Conseil d'Etat constate que le texte ne précise pas l'instant temporel auquel la Conférence des Présidents vérifie la qualité d'électeur. L'absence de précision sur ce point étant source d'insécurité juridique, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à la disposition.

Finalement, au sujet de la procédure de soutien pour l'initiative populaire, qui prévoit que les électeurs ont la faculté « *de retirer ou de rétablir leur soutien* », le Conseil d'Etat s'oppose formellement pour raison d'insécurité juridique.

b. Avis complémentaire du Conseil d'Etat du 13 juin 2023

Dans son avis complémentaire du 13 juin 2023, le Conseil d'Etat est en mesure de lever toutes les oppositions formelles formulées dans son avis du 25 avril 2023, à l'exception de celle concernant le contrôle préalable quant au fond.

c. Deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat du 27 juin 2023

Suite à la suppression des critères de recevabilité, le Conseil d'Etat, dans son deuxième avis complémentaire du 27 juin 2023, lève son opposition formelle à l'égard de l'article 2.

2. Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

Dans son avis du 17 octobre 2022, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (ci-après « CHFEP ») approuve le principe d'un droit d'initiative législative pour les citoyens, qu'elle considère comme un moyen plus direct et efficace de participation citoyenne que la simple pétition.

Toutefois, elle estime que le dispositif tel que prévu par la proposition de loi ne parviendra pas à introduire un véritable droit de participer étant donné que la proposition motivée en question est irréalisable dans la pratique.

Dans ce contexte, la CHFEP s'interroge sur les raisons qui ont motivé le choix du nombre de 125 personnes nécessaires pour introduire une proposition de texte, ainsi que celui des 12 500 électeurs à rassembler en quatre semaines pour soutenir la proposition. Elle juge insensée l'obligation de joindre à la proposition de texte une estimation financière étant donné que les citoyens ne peuvent pas disposer des chiffres et informations nécessaires pour pouvoir réaliser un tel calcul.

La CHFEP critique par ailleurs le fait que la procédure prévoit d'autres obstacles à surmonter, à savoir celui de la validation de la proposition motivée par la Conférence des Présidents et la Chambre des Députés et le passage en séance publique de la Chambre qui doit se prononcer sur la poursuite de l'examen de la proposition.

Du fait de la complexité de la procédure et des exigences prévues, la CHFEP est réticente par rapport à la proposition de loi. Elle demande la mise en place d'un véritable droit d'initiative législative pour les citoyens avec une procédure simple, efficace et compréhensible.

3. Avis de la Chambre des Salariés

La Chambre des Salariés (ci-après « CSL »), dans son avis du 15 novembre 2022, émet ses plus grandes réserves par rapport à l'introduction de la proposition motivée aux fins de légiférer. Elle estime que cet instrument risque de mettre en question le rôle du parlement et de déresponsabiliser les députés à l'égard des électeurs. Aux yeux de la CSL, les élus donneraient le droit d'initiative législative à ceux qui les ont élus et qui les ont mandatés pour légiférer en leur nom.

La CSL considère que la proposition motivée peut contribuer à raviver le système de démocratie indirecte, mais y voit le risque d'un engouement du Parlement et de la Conférence des Présidents. Même si les conditions à satisfaire sont nombreuses et que celles-ci devraient limiter le recours excessif à l'instrument proposé, la CSL redoute que les électeurs intéressés puissent recourir à des cabinets d'experts et provoquer ainsi une sorte de « sous-traitance du pouvoir législatif ».

Quant à l'appréciation de la recevabilité des propositions motivées, la CSL voit mal les élus juger si celles-ci remplissent les critères prévus, à savoir qu'elles soient motivées par l'intérêt général et qu'elles ne soient ni abusives, discriminatoires, fantaisistes ou vexatoires.

Finalement, la CSL critique que le droit pour les chambres professionnelles de faire des propositions au Gouvernement est en retrait par rapport à la proposition motivée de légiférer et qu'un renforcement du droit des chambres professionnelles de faire des propositions s'impose.

4. Avis de la Commission nationale pour la protection des données

La Commission nationale pour la protection des données (ci-après « CNPD »), dans son avis du 7 avril 2023, remarque tout d'abord que « *la proposition de loi ne contient ni de précisions sur la question de savoir qui assume la fonction de responsable de traitement des données à caractère personnel collectées dans le cadre des propositions de légiférer, ni de critères spécifiques applicables à sa désignation.* ».

Pour la CNPD il est primordial de différencier entre le traitement des données à caractère personnel des cent vingt-cinq électeurs présentant une proposition de légiférer auprès de la Chambre des Députés et celui des données de tous les signataires soutenant une telle proposition.

En outre, elle se demande qui devrait être considéré comme responsable de traitement de la collecte initiale des données à caractère personnel des électeurs souhaitant présenter une proposition de légiférer.

Selon la CNPD, il ne ressortirait pas du texte si les électeurs « *ayant présenté une proposition de légiférer, voire ceux l'ayant soutenue, auront accès aux données personnelles de l'ensemble des signataires.* ».

Concernant la signature de la proposition motivée aux fins de légiférer, la CNPD se demande si les personnes devront obligatoirement signer par un procédé d'authentification forte.

Au sujet de la vérification des données par la Chambre et la Conférence des Présidents, elle se demande de quelle manière la Conférence procède à une analyse de ladite qualité d'électeur et si elle est responsable de contrôler la qualité d'électeur des personnes soutenantes.

Elle se pose aussi la question de la manière dont la Chambre des Députés va pouvoir vérifier que l'intégralité des données à caractère personnel des au moins douze mille six cents vingt-cinq individus impliqués dans la procédure corresponde aux données du Registre national des personnes physiques.

Quant à la présentation ou le soutien d'une proposition par voie électronique, la CNPD se demande si la Chambre va vérifier manuellement l'exactitude des différentes données à caractère personnel ou si un contrôle automatisé est prévu. Dans le cas où une proposition motivée aux fins de légiférer est présentée ou soutenue sous format papier, la CNPD se demande si la Chambre dispose des moyens et ressources nécessaires pour procéder à une vérification des données.

La CNPD se pose finalement la question, quant aux droits des personnes concernées, si les données à caractère personnel d'un électeur ayant retiré soit sa participation à la présentation de la proposition motivée aux fins de légiférer, soit son soutien, sont automatiquement effacées.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Commentaire de l'article 1

L'article 1^{er} reconnaît à tout électeur répondant aux conditions fixées par cette loi, le droit de participer à la présentation et au soutien d'une proposition motivée aux fins de légiférer.

Par électeur il y a lieu d'entendre un électeur aux élections législatives. En effet l'article 79 qui consacre ce droit d'initiative législative fait partie du chapitre IV de la Constitution qui est consacré à la Chambre des Députés. Les électeurs visés par l'article 79 sont dès lors les électeurs définis à l'article 64 de la Constitution qui dispose : « Pour être électeur, il faut être Luxembourgeois et être âgé de dix-huit ans. »

Commentaire de l'article 2

Le paragraphe 1^{er} de l'article 2 définit et limite le champ d'application matériel des propositions motivées aux fins de légiférer. Ces dernières sont limitées au domaine de la loi ordinaire et ne peuvent donc pas être utilisées pour une révision de la Constitution. Les propositions motivées aux fins de légiférer ne peuvent pas non plus avoir pour but d'amender ou de provoquer le retrait d'un projet de

loi ou d'une proposition de loi qui est en cours de procédure et cela peu importe son stade dans la procédure législative. Aucune proposition motivée aux fins de légiférer ne peut venir entraver le processus législatif en cours.

Le paragraphe 2 de l'article 3 précise les prérequis légistiques nécessaires en disposant que les propositions motivées aux fins de légiférer doivent revêtir la même forme qu'une proposition de loi et dès lors comprendre, à côté du texte même de la proposition, un exposé des motifs ainsi qu'un commentaire des articles. En cas d'impact susceptible de grever le budget de l'Etat, une estimation financière sommaire doit également être jointe. En cas de vote favorable en séance publique tel que prévu par l'article 9, cette estimation financière sommaire sera complétée par une véritable fiche financière lors des travaux en commission parlementaire. La rédaction doit se faire en langue française.

Ce paragraphe prévoit en outre qu'une proposition motivée aux fins de légiférer ne peut être représentée avec un dispositif similaire qu'après l'écoulement d'un délai d'un an, soit à partir de la déclaration de clôture de la procédure, soit à partir du vote en faveur ou en défaveur de la proposition motivée aux fins de légiférer par l'assemblée plénière de la Chambre des Députés.

Commentaire de l'article 3

L'article 3 de la loi détaille les règles de dépôt de chaque proposition motivée aux fins de légiférer. Leur respect constitue également une condition de recevabilité de cette dernière.

La présentation d'une proposition motivée aux fins de légiférer est matérialisée soit par un dépôt électronique, soit par un dépôt en papier auprès de la Chambre des Députés. Chaque électeur doit renseigner son nom, son prénom, son numéro d'identification national, son adresse électronique pour tout dépôt électronique, et son adresse postale.

La Chambre des Députés vérifie l'exactitude des données fournies en accédant au Registre national des personnes physiques conformément à la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques. A cette fin, elle collabore avec le Centre des technologies de l'information de l'Etat. Ce contrôle ne nécessite aucun accord des électeurs concernés.

Commentaire de l'article 4

L'article 4 attribue à la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés la compétence pour apprécier le respect des conditions de recevabilité des propositions motivées aux fins de légiférer. Dans ce contexte, la Conférence des Présidents, dans un délai de trois mois à compter du dépôt, procède à une analyse de la qualité d'électeur des électeurs participant à la présentation d'une proposition motivée aux fins de légiférer. Si une des conditions des articles 2 ou 3 n'est pas respectée, la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés déclare l'irrecevabilité de la proposition.

A compter de la décision de recevabilité par la Conférence des Présidents, la proposition ne peut plus être retirée.

Le paragraphe 3 prévoit qu'en cas de manquement aux conditions des articles 2 et 3, la proposition aux fins de légiférer est déclarée irrecevable par la Conférence des Présidents.

Commentaire de l'article 5

A partir du moment où la Conférence des Présidents s'est prononcée en faveur de la recevabilité de la proposition motivée aux fins de légiférer, cette dernière est publiée sur le site Internet de la Chambre des Députés afin de permettre la collecte des soutiens par les électeurs participant au soutien de la proposition. Un soutien donné peut être retiré dans ce même délai.

Commentaire de l'article 6

Pour que la Chambre des Députés puisse se prononcer en séance plénière sur une proposition motivée aux fins de légiférer, cette dernière doit être soutenue par douze mille cinq cents électeurs. Cette période de collecte de soutiens dure quatre semaines.

Le paragraphe 2 précise que le soutien à une proposition motivée aux fins de légiférer se fait électroniquement ou sous format papier.

Le paragraphe 3 définit les modalités liées au soutien. La Chambre des Députés vérifie l'exactitude des données fournies en accédant au Registre national des personnes physiques conformément à la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques. A cette fin, elle collabore avec le

Centre des technologies de l'information de l'Etat. Ce contrôle ne nécessite aucun accord des électeurs concernés.

Commentaire de l'article 7

L'appréciation de la recevabilité des soutiens se fait dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 4.

En cas de non-respect des conditions de recevabilité, la procédure est clôturée.

En cas de respect des conditions de recevabilité, la Conférence des Présidents inscrit le débat sur la proposition motivée aux fins de légiférer à l'ordre du jour d'une séance publique.

Le paragraphe 4 permet à la Conférence des Présidents de renvoyer la proposition motivée aux fins de légiférer à une commission parlementaire. Cette dernière pourra recevoir un maximum de cinq représentants des cent vingt-cinq électeurs ayant présenté la proposition afin qu'ils éclairent les membres de cette commission sur le détail de cette dernière. Ces cinq représentants sont obligatoirement issus des cent vingt-cinq électeurs précités et ne peuvent en aucun cas mandater des tiers pour les représenter.

Commentaire de l'article 8

L'article 8 organise le vote en séance publique soit en faveur, soit en défaveur de la proposition motivée aux fins de légiférer. Seul un vote favorable en séance publique est susceptible de conduire à l'examen parlementaire au fond de la proposition motivée aux fins de légiférer.

Commentaire de l'article 9

Le paragraphe 1^{er} précise les effets du vote favorable : le renvoi en commission parlementaire et la clôture de la procédure. La clôture de la procédure fait débiter le délai de carence d'un an mentionné à l'article 3.

Le paragraphe 2 précise encore qu'à partir du vote en séance publique, la Chambre des Députés s'est appropriée la proposition de texte issue de la proposition motivée aux fins de légiférer. Elle lui applique la procédure réglementaire applicable aux propositions de loi. Comme la Chambre des Députés est libre des suites qu'elle entend réserver au texte initial à ce titre, elle peut notamment l'amender.

Commentaire de l'article 10

En cas de vote défavorable en séance publique, la procédure de la proposition motivée aux fins de légiférer est clôturée et fait courir le délai de carence d'une année. Un représentant des cent vingt-cinq électeurs ayant participé à la présentation de la proposition aux fins de légiférer sera avisé du résultat défavorable par courrier.

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle recommande à la Chambre des Députés d'adopter la proposition de loi n°8037 dans la teneur qui suit :

*

PROPOSITION DE LOI relative aux propositions motivées aux fins de légiférer

Art. 1^{er}. Chaque électeur remplissant les conditions prévues à l'article 64 de la Constitution peut participer à la présentation et au soutien d'une proposition motivée aux fins de légiférer.

Art. 2. (1) Le champ d'application matériel d'une proposition motivée aux fins de légiférer est limité au domaine de la loi, hormis les propositions de révision de la Constitution. Une proposition motivée aux fins de légiférer peut viser tant l'élaboration d'une loi nouvelle que la modification ou l'abrogation d'une loi existante. Elle ne peut avoir pour objet de modifier un projet de loi ou une proposition de loi en cours de procédure.

(2) Les propositions motivées aux fins de légiférer doivent revêtir la même forme qu'une proposition de loi et comprendre à côté du texte même de la proposition un exposé des motifs ainsi qu'un commentaire des articles. En cas d'impact sur le budget de l'Etat, une estimation financière sommaire doit également être jointe. La rédaction doit se faire en langue française.

Une proposition motivée aux fins de légiférer ne peut être représentée avec un dispositif similaire qu'après l'écoulement d'un délai d'un an, soit :

- 1° à partir de la déclaration de clôture de la procédure par la Conférence des Présidents pour les propositions motivées aux fins de légiférer publiées et qui n'ont pas obtenu le soutien de douze mille cinq cents électeurs au moins dans les conditions prévues à l'article 7 ;
- 2° à partir du vote en faveur ou en défaveur de la proposition aux fins de légiférer par l'assemblée plénière de la Chambre des Députés dans les conditions prévues à l'article 8.

Art. 3. (1) La présentation d'une proposition motivée aux fins de légiférer se fait par le biais soit d'un dépôt électronique soit d'un dépôt papier auprès de la Chambre des Députés.

(2) Chaque électeur doit renseigner son nom, son prénom, son numéro d'identification national, son adresse électronique pour tout dépôt électronique, et son adresse postale.

La Chambre des Députés vérifie l'identité des cent vingt-cinq électeurs et leur inscription sur les listes électorales pour les élections législatives en accédant au Registre national des personnes physiques conformément à la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques.

Art. 4. (1) La Conférence des Présidents, dans un délai de trois mois à compter du dépôt, apprécie le respect des conditions de recevabilité de la proposition motivée aux fins de légiférer fixées à l'article 2 et vérifie la qualité d'électeur des cent vingt-cinq électeurs ayant présenté une proposition motivée aux fins de légiférer au jour de leur signature.

(2) À compter de la décision de recevabilité par la Conférence des Présidents, la proposition motivée aux fins de légiférer ne peut plus être retirée.

(3) En cas de manquement aux conditions des articles 2 et 3, la proposition aux fins de légiférer est déclarée irrecevable par la Conférence des Présidents.

Art. 5. La proposition motivée aux fins de légiférer qui a été déclarée recevable par la Conférence des Présidents est publiée sur le site internet de la Chambre des Députés et la période de collecte des soutiens débute le jour de la publication.

Art. 6. (1) La proposition motivée aux fins de légiférer présentée par cent vingt-cinq électeurs déclarée recevable doit obtenir le soutien de douze mille cinq cents électeurs au moins dans un délai de quatre semaines à partir de la date de début de la période de collecte des soutiens.

(2) Le soutien se fait par voie électronique ou sous format papier.

(3) Chacun des douze mille cinq cents électeurs doit renseigner son nom, son prénom, son numéro d'identification national, son adresse électronique pour tout dépôt électronique, et son adresse postale.

La Chambre des Députés vérifie l'identité des douze mille cinq cents électeurs et leur inscription sur les listes électorales pour les élections législatives en accédant au Registre national des personnes physiques conformément à la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques.

Art. 7. (1) À l'issue du délai de quatre semaines prévu à l'article 6, paragraphe 1^{er}, la Conférence des Présidents apprécie le respect des conditions fixées à l'article 6.

(2) Si la Conférence des Présidents conclut au non-respect des conditions fixées à l'article 6, elle procède à la clôture de la procédure.

(3) Si la Conférence des Présidents conclut au respect des conditions fixées à l'article 6, elle inscrit le débat sur la proposition motivée aux fins de légiférer à l'ordre du jour d'une prochaine séance publique.

(4) La Conférence des Présidents peut, préalablement au débat en séance publique, renvoyer la proposition motivée aux fins de légiférer à une commission parlementaire matériellement compétente afin que cette dernière bénéficie d'éventuels éclaircissements de la part de représentants faisant partie des cent vingt-cinq électeurs ayant participé à la présentation de la proposition motivée aux fins de légiférer. Cette délégation des électeurs ayant présenté une proposition motivée aux fins de légiférer est composée d'un maximum de cinq personnes.

Art. 8. La Chambre des Députés se prononce en séance publique, à la majorité des suffrages, en faveur ou en défaveur de la poursuite de l'examen parlementaire de la proposition motivée aux fins de légiférer.

Art. 9. (1) En cas de vote favorable en séance publique dans les conditions définies à l'article 8, la Conférence des Présidents décide du renvoi en commission parlementaire de la proposition motivée aux fins de légiférer. Le vote favorable en séance publique équivaut à la clôture de la procédure de la proposition motivée aux fins de légiférer.

(2) L'examen au fond de la proposition motivée aux fins de légiférer renvoyée en commission parlementaire suite à un vote favorable en séance publique se fait selon la procédure applicable aux propositions de loi telle que définie dans le Règlement de la Chambre. La Chambre des Députés est libre des suites qu'elle entend réserver à la proposition aux fins de légiférer initiale.

Art. 10. En cas de vote défavorable en séance publique dans les conditions définies à l'article 8, la procédure est clôturée.

Luxembourg, le 27 juin 2023

Le Président-Rapporteur,
Mars DI BARTOLOMEO